

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0028-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} août 2005, un éboulis est survenu dans la paroi rocheuse située derrière la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique réalisée depuis a conclu que plusieurs blocs de roche dans cette paroi étaient fissurés et instables;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu qu'il existait un risque imminent que, en cas de détachements de blocs de roche de la paroi, ces blocs atteignent la résidence précitée et menacent sa sécurité et celle de son occupante;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1298, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 8 juin 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46516

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 8 juin 2006

CONCERNANT le transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Mann au ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) telle que modifiée par la Loi sur le développement durable (2006, c. 3);

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert d'autorité de la terre ci-après décrite, des aménagements permanents étant construits sur cette portion remblayée du lit de la rivière Ristigouche correspondant à l'approche du pont interprovincial;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par la Loi sur le développement durable (2006, c. 3) et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande au ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'il accepte le transfert de l'autorité sur la terre ci-après décrite afin de la transférer par la suite au ministre des Transports ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi ;

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite n'est plus requise pour les besoins spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o transfère au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Ristigouche étant connu et désigné comme étant le Bloc 7 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Matapédia, correspondant au lot n^o 42 du cadastre du Canton de Mann, circonscription foncière de Bonaventure n^o 2, lequel a été créé aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 février 2005, dossier BA0107-2004 (200011) ;

2^o transmet un original du présent avis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en deux (2) exemplaires à Québec, le 8^e jour du mois de juin de l'année deux mille six (2006)

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46466